



Association SFAS

AgroParisTech

1 avenue des Olympiades

91744 MASSY

CHARTRE DES PROFESSIONNELS DE LA SFAS

Le présent document expose les principes de bonne conduite qui doivent animer les membres de la Société Française d'Analyse Sensorielle (SFAS). Elle définit des valeurs communes et suggère des comportements que chaque membre de la SFAS s'engage librement à respecter du fait même de son adhésion. Sa portée dépend de sa reconnaissance de la part des professionnels du secteur qui proposent leurs services et de leurs clients* et de la part des porteurs de projets de recherche. Les professionnels ou personnes morales (entreprises, associations, ...) adhérant à l'association SFAS, s'engagent à respecter les exigences de la présente charte.

() Le terme « client » désigne un demandeur potentiel ou réel, interne ou externe à une structure donnée.*

AVANT-PROPOS

Une Charte des Professionnels de la SFAS s'est avérée nécessaire :

■ **Pour souligner la responsabilité des professionnels de l'Analyse Sensorielle vis-à-vis des personnes auxquelles ils demandent leur coopération.**

L'Analyse Sensorielle regroupe les techniques qui utilisent les sens humains (audition, goût, olfaction, somesthésie, vision) pour mesurer la qualité sensorielle ou la qualité hédonique d'un produit dans des domaines aussi variés que l'agroalimentaire, la pharmacie, la cosmétologie, l'hygiène, la parfumerie, les emballages, le textile, la mécanique, l'ameublement, ... (cette liste n'est pas limitative).

Elle suppose une collecte de données auprès de personnes connaissant la démarche de l'Analyse Sensorielle (consommateurs panélisés, experts sensoriels) ou ne connaissant pas la démarche de l'Analyse Sensorielle (consommateurs recrutés ponctuellement, par exemple par un journal local, par internet ou par sollicitation dans la rue).

Elle se doit donc de respecter des règles de bonne conduite vis-à-vis des personnes concernées et de leur amener les informations sur le contenu, la forme et la participation aux études dont ils sont responsables de la sécurité et de l'intégrité des résultats.

■ **Pour souligner la double exigence déontologique de compétence et d'intégrité de la part des professionnels de l'Analyse Sensorielle** dont le respect permet d'établir des relations de confiance entre le client et le fournisseur.

L'Analyse Sensorielle fait appel à des techniques très diverses d'interrogation, de traitement de données recueillies et d'interprétation. Les professionnels de l'Analyse Sensorielle doivent posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs activités, fournir des offres et prestations de qualité, conformes aux normes en vigueur quand celles-ci existent et se tenir informés des évolutions législatives et réglementaires.

Par ailleurs, les professionnels doivent :

- S'abstenir de tout acte ou propos de nature à déconsidérer la profession ;
- Agir avec loyauté vis-à-vis de leurs confrères ;
- Agir en toute honnêteté envers leur employeur et leurs clients ;
- Refuser leur concours en cas de sollicitation d'actes frauduleux ;
- Ne pas délivrer de résultats de complaisance ;
- Respecter le secret professionnel.

CHARTRE DES PROFESSIONNELS DE LA SFAS

Les professionnels de l'analyse sensorielle adhérant à la SFAS s'engagent à respecter les points suivants :

1. Les exigences par rapport aux personnes participant à une étude ou inscrites dans une base de données

■ Les professionnels ne doivent jamais abuser de la confiance des personnes interrogées ni tromper leur manque d'expérience ou leur ignorance. Les personnes interrogées doivent pouvoir vérifier sans difficulté l'identité des professionnels animant l'étude à laquelle elles apportent leur concours.

■ L'identité des personnes interrogées doit être protégée. Le nom des personnes ne doit jamais être divulgué, sauf accord express des personnes. Il en est de même pour les données personnelles. Au sein du laboratoire, l'anonymat des sujets est assuré au moyen d'un code auquel seules des personnes dûment accréditées ont accès.

Chaque personne membre d'une base de données doit pouvoir connaître ses données personnelles intégrées dans la base et pouvoir en demander la correction ou la suppression. Le fichier « panélistes » doit être déclaré à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

■ Etant entendu que les études d'analyse sensorielle visent à évaluer la perception ou la satisfaction du consommateur « sain » lors de la consommation ou lors de l'utilisation réelle ou simulée de produits, ces études ne sont pas considérées *a priori* comme des recherches sur la personne humaine, elles n'entrent donc pas dans le champ d'application de la loi concernant les recherches impliquant la personne humaine c'est-à-dire encadrant les recherches « organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales » (DGS-CPP du 22 mars 2017).

Cependant, les professionnels doivent s'assurer qu'ils respectent ce cadre ou, le cas échéant, demander les autorisations préalables aux comités d'éthiques concernés, conformément à la loi en vigueur.

■ Dans tous les cas, les professionnels doivent être particulièrement attentifs lors de tests mobilisant des personnes sensibles (notamment les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées) et lors d'études concernant des produits ingérés ou utilisés au cours d'une longue période ou de façon réitérée.

Au préalable, il conviendra de vérifier que le produit, plus particulièrement lorsqu'il est nouveau, peut être évalué sans passer par l'accord d'un comité d'éthique. Lors de tests réalisés avec des enfants, le consentement des parents ou des adultes qui en sont responsables devra toujours être obtenu avant toute activité.

■ Lors de chaque étude, les professionnels de l'Analyse Sensorielle informeront les personnes des conditions de l'évaluation, de la nature des produits proposés et des substances présentes susceptibles d'être allergisantes. Cette obligation concerne aussi bien les personnes recrutées ponctuellement que les personnes qui ont donné explicitement leur accord pour participer à des analyses sensorielles dans des conditions variées, au moment de leur inscription sur une base de données.

La coopération des personnes participant à une étude constitue, à toutes les étapes, une activité volontaire. Celle-ci doit donc pouvoir être arrêtée librement dès qu'une personne en exprime le souhait.

■ En cas d'utilisation de techniques d'observation et/ou de moyens d'enregistrement spécifiques à une étude (bande sonore, vidéo, ...), les personnes participant à cette étude doivent en être informées au préalable. Lorsque cette information ne peut pas être donnée sous peine de fausser l'étude, ces personnes doivent en être informées ultérieurement et ce avant que les résultats de l'étude ne soient communiqués au client, sous la forme qui semblera la plus appropriée au responsable de l'étude. De plus, si une personne en fait la demande, l'enregistrement qui la concerne devra être détruit. En tout état de cause, les enregistrements visuels ne peuvent être communiqués à un tiers que si la personne a donné préalablement son consentement formel pour une éventuelle diffusion hors du cadre de l'étude (droit à l'image).

■ D'une manière très générale, les professionnels de l'Analyse Sensorielle doivent veiller à ne pas faire tester des produits qui, respirés, avalés ou appliqués sur une partie du corps, pourraient nuire à la santé du panéliste ou modifier son état de vigilance. C'est pourquoi les professionnels doivent prendre toutes les précautions utiles pour que les personnes interrogées ne subissent aucun préjudice ou dommage découlant directement de leur participation à une étude. En particulier, ils doivent s'assurer de la conformité des produits avec la législation et de l'absence de danger potentiel encourus lors de leur évaluation. Pour les produits sensibles comme les boissons alcoolisées, les quantités servies aux sujets doivent être calculées de manière à éviter tout dépassement par rapport aux valeurs critiques fixées par le législateur et toute nuisance pour les sujets.

2. Les exigences par rapport à la méthodologie de l'étude

Les personnes - Les règles concernant l'inclusion des personnes dans l'étude doivent être spécifiées dans le protocole de l'étude (par exemple, sexe, âge, habitudes de consommation, ...). Lorsque la personne appartient à un panel constitué par le laboratoire, la fréquence de participation à des tests portant sur la même famille de produits au cours des deux dernières années doit être indiquée.

Le protocole - Il est décrit dans la proposition d'étude. Les éventuels écarts seront mentionnés dans le rapport.

La rédaction des questions - Elle doit être formulée dans des termes permettant à une personne de ne pas répondre quand elle estime qu'une question relève de sa vie privée dont elle ne souhaite pas faire état.

Le recueil des données - Elles sont dépouillées selon les règles mentionnées dans la proposition d'étude. Les données incomplètes ou aberrantes peuvent être éliminées en accord avec le client ou le commanditaire et le rapport devra en faire état.

Le rapport - Il doit être daté, paginé et signé par le responsable de l'étude. Dans le cas où il comporte une ou plusieurs correction(s) apportée(s) à un précédent rapport, une note en début de rapport indique les paragraphes qui ont été corrigés et la raison de ces corrections ; elle peut également comporter une phrase indiquant que le présent rapport annule le précédent rapport. Le rapport comporte toujours une partie décrivant la préparation des produits et leur distribution, une partie reprenant les caractéristiques du panel et une partie concernant les résultats et leur interprétation. Cette dernière doit être effectuée dans des termes permettant à un lecteur non statisticien d'évaluer la portée des conclusions.

3. Les exigences par rapport au client

Cinq principes doivent, quelle que soit la nature de l'étude, guider les professionnels.

L'étude doit être conçue, menée, rapportée et consignée de manière précise, transparente et objective, conformément au code international ICC/ESOMAR (*WORLD Association for Social, Opinion and Market Research*).

- Les professionnels de l'Analyse Sensorielle doivent agir dans le respect des règles de la concurrence.
- Le client doit pouvoir vérifier l'ensemble des éléments de l'étude. Il doit être informé en temps utile de l'horaire des séances d'évaluation afin de pouvoir y participer physiquement s'il le désire.
- Les données brutes sont la propriété du client ; celui-ci doit donc pouvoir y avoir accès. Le Laboratoire qui a effectué l'étude doit les archiver sous une forme assurant leur confidentialité et leur conservation pendant la période mentionnée dans la proposition d'étude. Si cette période est inférieure à celle souhaitée par le client, le Laboratoire doit être en mesure d'augmenter la durée prévue ; il peut aussi transmettre les données au client, à charge pour celui-ci d'en assurer la conservation.
- Le Laboratoire peut exploiter les données afin d'en extraire d'autres informations que celles qu'il a communiqué au client, sous réserve que ce dernier en soit averti et qu'il soit destinataire des résultats. Le Laboratoire peut communiquer sur ces informations à condition qu'elles respectent l'anonymat des produits et des clients et que les responsables des études dont l'exploitation a permis ces informations aient donné leur accord préalable.